

QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 56 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Schedule of Representation Work (Quartz Mining), 2003* is hereby established.

2. The *Schedule of Representation Work (Quartz Mining)* is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 16, 2003.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 56 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établie l'*Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz) 2003* paraissant en annexe.

2. L'*Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz)* est révoquée.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 septembre 2003.

Commissaire du Yukon

**SCHEDULE OF REPRESENTATION
WORK (QUARTZ MINING),
2003**

SECTION 56(1), QUARTZ MINING ACT

Revised 1 May 2003

The following schedule prescribes:

- A** rates for determining the value of assessment work done on quartz mineral claims;
- B** conditions governing the acceptance of other types of work and reporting requirements;
- C** conditions governing the acceptance of and reporting requirements for work requiring prior approval of the Mining Recorder; and
(Paragraph C amended by O.I.C. 2015/20)
- D** the valuing of work done on a claim in the 2016-2017 double-value year.
(Paragraph D added by O.I.C. 2015/20)
(Paragraph D amended by O.I.C. 2016/133)

Please refer to Grouping Guidelines when filing assessment work.

Government of Yukon

A - Rates

A renewal application in the form of a sworn affidavit as prescribed by Schedule I, Form 4, *Quartz Mining Act* together with the fees, and a sketch or map of the individual claim(s) on which the work was performed, showing the location of the work relative to claim boundaries, must be submitted to the office of the District Mining Recorder.

1. Stripping & Trenching

i. Excavation through earth, gravel or loose material (overburden).

By mechanical means	\$1.00 per cubic yard
By hand	\$20.00 per cubic yard

ii. Excavation through bedrock.

By mechanical means	\$3.00 per cubic yard
By hand	\$30.00 per cubic yard

2. Shafts & Adits

i. By hand first 6 feet from the surface	\$100.00 total
ii. Each additional foot - overburden	\$50.00 per foot
iii. Each additional foot - bedrock	\$100.00 per foot

Shafts must have an opening of at least 3' x 3'.

3. Diamond Drilling & Rotary Drilling

- i. Diamond drilling, rotary drilling, reverse circulation and auger drilling will be accepted as assessment work on the basis of *actual costs* for the purpose of renewing quartz mining claims provided that the application is accompanied by a complete set of drill logs detailing each hole; and an accurate map showing the location of the drill holes relative to the local topography and boundaries of the claim. The report must indicate the location where drill core has been stored. (Plans or maps submitted must indicate the scale, show survey or traverse lines, reference points, contours, and a legend providing a full description of all symbols employed.)
- ii. Assay reports will be given assessment work credit and must accompany the renewal application; if no assays were performed, a reason for their absence should be provided.
- iii. Diamond drill core may be delivered to the core library provided that it is properly identified, filed in core boxes, accompanied by the drill logs,

map, and assay reports, and the approval for the delivery has been obtained from the Chief Geologist. The Chief Geologist will determine the amount of assessment work credit to be given to compensate for the cost of transporting the core to the library. The normal rate for this service is \$1.00 per foot of core, except in cases where the actual cost is more.

General Information

Where the actual cost of work is greater than rates prescribed by this schedule, the Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs, provided that the costs shown on the renewal application are supported by a certified statement of proper account, and, if requested, by copies of receipts, vouchers, etc.

All work performed on quartz claims must conform with Occupational Health & Safety Regulations in connection with Mine Safety and Section 10 of the *Quartz Mining Act*.

If using explosives to move material, it is necessary to obtain a Blasting Permit from the Chief Mines Safety Officer, Yukon Territorial Government. Please note that assessment credit will not be given for blasting activities.

For verification purposes, it is in the best interest of the applicant to file work within a reasonable length of time after it is performed.

Misrepresentation in any of the statements sworn by an applicant when filing work for the purpose of renewing quartz claims may result in the refusal of an application for renewal, the debarment of the applicant from the right to obtain and renew claims, and/or criminal charges against the applicant.

For further advice or clarification on this part, or any part of this schedule, please consult the staff at the office of the District Mining Recorder.

B - Geological, Geophysical, and Geochemical Surveys & Studies

General Information

This section includes guidelines and conditions governing acceptance of geological, geophysical, and geochemical surveys and studies on quartz claims.

Reports will be confidential for a period of 5 years from the date that they are received at the office of the Mining Recorder, or 6 months after the lapsing date of the claims on which the report is concerned, whichever date is first.

Conditions Governing Acceptance

Geotechnical work used for assessment work purposes on quartz claims must meet the following conditions:

4. The work must be performed under the supervision of a qualified professional or a person who has received prior approval from the Mining Recorder;
5. A full hardcopy report of the survey must be submitted in duplicate to the District Mining Recorder, or one hardcopy report may be substituted with an electronic version of the report in Portable Document Format (.pdf) version 4 or higher. Plans or maps in the electronic version must be printable at full scale.

Some or all of the costs incurred in conducting geological, geophysical, and geochemical surveys will be considered if the costs are:

6. Incurred within the Yukon Territory in performing the survey;
7. Incurred when performing assays, tests and analyses, compiling maps and plans and preparing the report
8. Supported by a certified statement of proper account and, if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

Report Requirements:

9. Reports must be securely bound in a binder with maps or plans secured in the binder or placed in a pocket which is attached to the binder,
10. At least one plan or map showing the location of the claims on which the study was performed must be included in the report; the plan must show the relationship of the study's claims to major topographical features and adjacent claims, and the names and grant numbers of the claims;

- 11.** Plans or maps which accompany reports must indicate the scale, show survey or traverse lines, and the direction of survey or traverse, have a north arrow, reference points, contours, and a legend providing a full description of all symbols employed;
- 12.** The method of control and the amount of line-cutting must be indicated in the report (if applicable); all cut and surveyed lines and tie-ins must appear on at least one plan.
- 13.** Where data is collected in computer-readable form and transferred to computer-readable files, copies of these files must be:
 - i. Accompanied by a documentation file which is to include a list of all data files, their type (whether geochemical, geological, or geophysical), their format (text, tables of data, vector files, raster files, profile data), lists of variables for each file with variable labels and units and value labels and units of value labels as appropriate;
 - ii. In a format that is compatible to the department's current computer system;
 - iii. All spatially related data are to be geographically referenced by either latitude and longitude or UTM coordinates or by grid coordinates accompanied by a base map (see item 11) to a degree of precision appropriate to the scale of the survey.
- 14.** The front cover must indicate:
 - i. The nature of the report (i.e. geological, geophysical, etc.);
 - ii. The name and grant numbers of the claims or groups of claims to which the report refers, the claims sheet number(s) and the location of the property described by precise latitude and longitude or UTM coordinates,
 - iii. The registered owner of the claims and the name of the Mining District in which they are located;
 - iv. The name and the author and, if not the same person, the name of the person under whose supervision the work was performed;
 - v. The dates between which the work was performed.

- 15.** The report must include:
- i. A table of contents,
 - ii. A list of the claims by name and grant number being renewed, the name of the holder of the claims and the name of the person or company for whom the work was done;
 - iii. A detailed description of the data collected during the study, the manner in which it was collected, and an interpretation of the data regarding the geological implications, together with conclusions and recommendations (all information obtained from other sources must be fully disclosed);
 - iv. A complete description of methods employed and equipment used;
 - v. A description of methods of assaying or analysing and assay certificates as an appendix at the end of the report when assays are performed;
 - vii. Plans showing the location of mineralization, trenches, drill holes, other workings, and where sample were taken for geological or evaluation surveys;
 - viii. A signed statement of qualifications of the supervisor and, if not the same person, the author of the report, including any relevant training, experience and any professional affiliations.
- 16.** Geological survey reports must include: Detailed geological information concerning rock types, structures, veins and mineralized zones occurring on the claims; and results which outline grades, characteristics and reserves for properties tested, whenever possible. Any prospecting conducted as part of a geological survey must include details of the work activity indicating the dates worked and a description of the work accomplished.
- 17.** Geophysical survey reports must include: Reference to available geology, copies of geophysical readings or profiles, and pertinent calculations.
- 18.** Geochemical survey reports must include: A summary of all previous relevant investigations, and details of surface evaluation and, if applicable, underground work.
- 19.** Line Cutting and Picketing: Must be for the purpose of geological, geophysical, or geochemical surveys; line cutting costs are acceptable under a separate application, as preparatory work, when the actual survey takes place in a different anniversary year from the date of the claims being renewed.

- 20.** GPS Location Surveys: Must be for the purpose of geological, geophysical, or geochemical surveys; must be accompanied by a claim sheet or map in a scale or format acceptable to the department and include all GPS technical data; prior approval may be obtained from the Mining Recorder to submit a proposal to use these costs under a separate application, as preparatory work, when the actual survey takes place in a different anniversary year from the date of the claims being renewed.

Surveys, Road & Airstrip Construction, Road Maintenance, Mobilization & Reclamation Work

The Mining Recorder may require that costs associated with conventional mineral exploration methods are given priority over costs associated with legal and location line surveys, road and airstrip construction, road maintenance, mobilization and reclamation work. This work must be supported by a certified statement of proper account and if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

21. Legal and Location Line Surveys:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs of a legal location survey provided that it has been gazetted in the manner prescribed by the Quartz Mining Act and approved by the Surveyor General for Canada; or any portion (or all) of the costs of a location line survey defining the boundaries of a claim or a group of claims if performed by a Canada Land Surveyor or a qualified survey technician. The costs eligible for consideration towards assessment work credit for legal or location line surveys will include line-cutting and picketing costs.

22. Roads & Airstrip Construction:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs of road or airstrip construction, provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and/or any other required authorization(s), and only if the Mining Recorder is satisfied that the road or airstrip is required to provide access to a claim or claims.

23. Road Maintenance:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve a portion of the cost of road maintenance performed to keep access routes to mining claims open, in support of current mineral exploration, provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and/or any other required authorization(s). Credit for road maintenance cannot exceed 50% of the total value of the work program in any given year.

24. Mobilization:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve all or a portion of mobilization costs in support of current mineral exploration provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and/or any other required authorization(s). Mobilization must occur within the Yukon Territory.

25. Reclamation Work:

The Mining Recorder may, at his/her discretion approve the actual costs, or a portion of the actual costs for the backfilling of trenches, contouring, reseedling, demobilization and removal of equipment, cleanup and removal of campsite, etc. for assessment work.

C – Work Requiring Prior Approval from Mining Recorder

General Information

This section includes guidelines and conditions governing acceptance of surveys performed in support of mineral exploration that require prior approval from the Mining Recorder. The Mining Recorder's approval may require that costs associated with conventional mineral exploration methods are given priority over costs associated with evaluation, environmental, heritage and archaeological surveys.

Prior Approval From the Mining Recorder Must Be Obtained in order to use costs of any of these activities as assessment work credit on quartz claims.

A detailed proposal outlining the work program must be submitted to the Mining Recorder in order to obtain prior approval for the purposes of this section.

Evaluation Surveys, Environmental, Heritage, Archaeological Studies

26. Evaluation Surveys:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the report writing costs of Evaluation Surveys. The report must adhere to the general conditions governing acceptance as outlined below. They must also include previous relevant investigation supported by original data (assay certificates, unpublished reports, etc.).

27. Environmental, Heritage, Archaeological Studies:

The Mining Recorder may, at his/her discretion approve any portion (or all) of the costs to perform an Environmental, Heritage or Archaeological study which may be required prior to entry for mining purposes. This work must be required by a government agency or requested by the Mining Recorder. To apply such studies for credit for the renewal of quartz claims, the work must meet the following general conditions:

28. General Conditions

- i. The work must be performed under the supervision of a qualified professional or a person who has received prior approval by the Mining Recorder;

The cost of the study will be considered for assessment work purposes if the costs are:

- ii. Incurred within the Yukon Territory in performing the study;
- iii. Incurred when performing analyses, compiling maps and plans, and preparing the report;
- iv. Supported by a certified statement of proper account, and if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

The report requirements:

- v. Reports must be submitted in duplicate to the District Mining Recorder, or one hardcopy report may be substituted with an electronic version of the report in Portable Document Format (.pdf) version 4 or higher. Plans or maps in the electronic version must be printable at full scale.
- vi. Reports must be securely bound in a binder with maps or plans secured in the binder or placed in a pocket which is attached to the binder;
- vii. At least one plan or map showing the location of the claims on which the study was performed must be included in the report; the plan must show the relationship of the studied claims to major topographical features and adjacent claims and the names and grant numbers of the claims;
- viii. Plans or maps which accompany reports must indicate the scale, show surveyor traverse lines, and the direction of survey or traverse, have a north arrow, reference points, contours and a legend providing a full description of all symbols employed;
- ix. The method of control and the amount of line-cutting must be indicated in the report; all cut and surveyed lines and tie-ins must appear on a least one plan.
- x. The front cover of the report must indicate:
 - i. The nature of the report (ie. evaluation, environmental, archaeological, heritage, etc.);
 - ii. The name and grant numbers of the claims or groups of claims to which the report refers, the claim sheet number and the location of the property described by precise latitude and longitude or UTM coordinates;
 - iii. The registered owner of the claims and the name of the Mining District in which they are located;

- iv. The name of the author and, if not the same, the name of the person under whose supervision the work was performed;
- v. The dates between which the work was performed.

- xi. The report must include:
 - i. A table of contents;
 - ii. A list of the claims by name and grant number being renewed, the name of the holder of the claims and the name of the person or company for whom the work was done;
 - iii. A detailed description of the data collected during the study, the manner in which it was collected, and an interpretation of the data regarding the evaluation, archaeological, environmental, or heritage implications, together with conclusions and recommendations (all information obtained from other sources shall be fully disclosed);
 - iv. A signed statement of qualifications of the supervisor and, if not the same person, the author of the report, including any relevant training, experience and any professional affiliations.

C – Work Done in the Double-Value Year

29.(1) In this section

'Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement' means the agreement defined in the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* (Canada); « *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* »

'settlement land' has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *terres visées par le règlement* »

'Tetlit Gwich'in Yukon land' has the same meaning as in Appendix C of the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*. « *terres gwich'in tetlit au Yukon* »

(Section 29 added by O.I.C. 2015/20)
(Subsection 29(1) replaced by O.I.C. 2016/133)

- (2) For the purpose of determining the value of work done on a claim during the 2016-2017 double-value year, being the 366-day period that begins on February 1, 2016
 - (a) the following categories of claims are created pursuant to subsection 56(4) of the Act

- (i) double-value claims, and
 - (ii) single-value claims;
- (b) a claim is a double-value claim if it is in good standing and no part of the claim is located within
- (i) settlement land, or
 - (ii) Teltlit Gwich'in Yukon land;
- (c) a claim that is not a double-value claim is a single-value claim; and
- (d) pursuant to paragraph 56(4)(b) of the Act, the Mining Recorder will multiply the assessed value or approved cost of work, as the case may be, done on a claim by
- (i) in the case of a double-value claim, two, and
 - (ii) in the case of a single-value claim, one.

(Subsection 29(2) added by O.I.C. 2016/133)

**ANNEXE
TRAVAUX OBLIGATOIRES
(extraction du quartz) 2003**

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ, PARAGRAPHE 56(1)

Révision du 1^{er} mai 2003

La présente annexe établit:

- A** les taux servant à déterminer la valeur de l'évaluation effectuée sur un claim minier de quartz;
- B** les conditions régissant l'acceptation de tout autre type de travaux ainsi que les exigences pour soumettre des renseignements;
- C** les conditions régissant l'acceptation de travaux qui requièrent l'approbation préalable du registraire minier et les exigences de soumission de renseignements qui s'y rapportent;
- D** Détermination de la valeur des travaux effectués au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017.

*(Rubrique D ajoutée par Décret 2015/20)
(Rubrique D modifiée par Décret 2016/133)*

Veillez consulter les directives de regroupement lors de l'enregistrement de travaux obligatoires.

Gouvernement du Yukon

A - Taux

Une demande de renouvellement doit être déposée au bureau de district du registraire minier sous forme de déclaration assermentée, tel que prescrit par l'Annexe I, Formulaire 4, de la *Loi sur l'extraction du quartz*, accompagnée des droits ainsi que d'un croquis ou d'une carte indiquant la localisation des travaux relativement aux limites du claim, pour chaque claim minier sur lequel des travaux ont été effectués.

1. Creusement de tranchées et enlèvement du mort-terrain

i. Dans la terre, le gravier ou toute matière non consolidée (parties à déblayer)

À l'aide de moyens mécaniques	1 \$ la verge cube
À la main	20 \$ la verge cube

ii. Dans le roc

À l'aide de moyens mécaniques	3 \$ la verge cube
À la main	30 \$ la verge cube

2. Creusement de puits et de galeries

- | | |
|---|----------------|
| i. À la main, jusqu'à six pieds à partir de la surface | 100 \$ le tout |
| ii. Pour chaque pied supplémentaire –
matière non consolidée | 50 \$ le pied |
| iii. Pour chaque pied supplémentaire – dans le roc | 100 \$ le pied |

Les puits doivent avoir une ouverture minimale de 3 pieds sur 3 pieds.

3. Forage au diamant et forage rotatif

- i. Le forage au diamant, le forage rotatif, la circulation inverse et le forage avec tarière sont reconnus comme travaux obligatoires selon le coût réel aux fins de renouveler les claims miniers de quartz, à condition que la demande soit accompagnée des carnets complets de forage contenant la description de chaque trou de forage ainsi qu'une carte précise indiquant l'emplacement des trous par rapport aux limites topographiques locales et aux limites du claim. Le rapport doit indiquer le lieu où les carottes de forage sont entreposées (les plans ou les cartes soumis doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage, les tracés des ponts de référence et une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.)
- ii. On accordera aux rapports d'essais un crédit taxé; ces rapports doivent accompagner une demande de renouvellement comportant la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'essais, s'il y a lieu.

- iii. Les carottes de forage au diamant peuvent être livrées à un entrepôt réservé à cette fin. Les carottes doivent être identifiées adéquatement, placées dans des boîtes destinées à cette fin, accompagnées des carnets de forage, des cartes et des rapports d'essais ainsi que de l'autorisation de livraison de la part du géologue en chef. Ce dernier détermine le crédit taxé qui doit être accordé pour compenser les coûts de transport des carottes jusqu'à l'entrepôt. Le taux normal pour un tel service est de 1 \$ le pied, à moins que le coût réel ne soit plus élevé.

Renseignements généraux

Si le coût réel des travaux est plus élevé que les taux prescrits dans la présente annexe, le registraire minier peut approuver les coûts à sa discrétion, en tout ou en partie, à condition que les coûts inscrits dans la demande de renouvellement soient appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, etc.

Les travaux exécutés sur les claims de quartz doivent être conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pour ce qui concerne les normes de sécurité dans les mines, et à l'article 10 de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Dans le cas d'utilisation d'explosifs pour déplacer des matériaux, l'agent en chef de la sécurité dans les mines pour le gouvernement du Yukon doit remettre un permis de travail aux explosifs. Remarque : les travaux aux explosifs ne donnent pas lieu à un crédit taxé.

Aux fins de contrôle, le demandeur aura avantage à déposer un constat de ses travaux dans un délai raisonnable après la fin des travaux.

Un demandeur qui fait état de faits trompeurs lors d'une déclaration sous serment, dans le cadre du dépôt d'un constat des travaux aux fins de renouvellement des claims de quartz, peut se voir interdire l'obtention ou le renouvellement des claims, ou faire l'objet de poursuites criminelles.

Pour obtenir d'autres conseils ou des éclaircissements sur la présente partie, ou toute autre partie, de la présente annexe, veuillez vous adresser au personnel du bureau de district du registraire minier.

B - Levés et études géologiques, géochimiques et géophysiques

Renseignements généraux

Le présent article comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés et des études géologiques, géochimiques et géophysiques des claims de quartz.

Les rapports restent confidentiels pendant cinq ans à partir de la date de leur dépôt au bureau du registraire minier ou pendant une période de six mois suivant la date d'expiration des claims faisant l'objet des rapports, si cette date est plus récente.

Conditions régissant la réception

Les travaux géotechniques reliés aux travaux obligatoires sur les claims de quartz doivent remplir les conditions suivantes :

4. être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
5. faire l'objet d'un rapport complet des levés, sur papier, à soumettre au registraire minier de district en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF (Portable Document Format), version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page;

Les coûts engagés, en tout ou en partie, lors de levés géologiques, géochimiques et géophysiques, peuvent faire l'objet d'un remboursement, aux conditions suivantes :

6. avoir été engagés dans le territoire du Yukon lors de l'exécution de l'étude;
7. avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans et lors de la rédaction du rapport;
8. être appuyés par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et, si cela est requis, de la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport :

9. Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien placer les cartes et les plans qui lui sont annexés dans le classeur, ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur;
10. Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims qui ont fait l'objet d'une étude; le plan doit indiquer les

relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de la concession faisant l'objet de l'étude;

- 11.** Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage ainsi que la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés;
- 12.** La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent figurer dans le rapport, s'il y a lieu; et toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un des plans.
- 13.** Lorsque des données sont recueillies dans un format lisible par ordinateur et transférées dans des fichiers lisibles également par ordinateur, les copies de ces fichiers :
 - i. doivent être accompagnées d'un fichier de documentation qui comprend la liste de tous les fichiers de données, leur type (géochimique, géologique ou géophysique), leur format (texte, tableaux de données, fichiers vectoriels, fichiers de données ligne par ligne, données de profil), des listes de variables comportant des codes de valeurs et des unités variables, et les unités des codes de valeur, au besoin;
 - ii. doivent avoir un format compatible avec le système informatique en vigueur au ministère;
 - iii. doivent comprendre les données spatiales et comporter des références géographiques, soit par leur latitude et leur longitude, soit par leurs coordonnées MTU ou par des coordonnées de quadrillage, ainsi qu'une carte de base (voir article 11) possédant un degré de précision approprié à l'échelle des levés.
- 14.** La page de couverture doit indiquer :
 - i. la nature du rapport, par exemple, levés géologiques, géophysiques, etc.;
 - ii. le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées MTU;
 - iii. le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;
 - iv. le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;

v. les dates de début et de fin des travaux.

15. Le rapport comprend :

- i. une table des matières;
- ii. une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
- iii. une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences géologiques, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
- iv. une description complète des méthodes employées et de l'équipement utilisé;
- v. la description des méthodes d'analyse et des essais, ainsi que la copie des certificats d'essais annexés à la fin du rapport, si l'on a procédé à des essais;
- vi. les plans indiquant l'emplacement des minerais, des tranchées, des forages, des autres travaux, ainsi que les emplacements où les échantillons ont été prélevés à des fins de levés géologiques ou d'évaluation;
- vii. un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

16. Les rapports des levés géologiques doivent comprendre, dans la mesure du possible, des données géologiques détaillées sur les types de roche, la structure des roches, les veines rocheuses et les zones minéralisées se trouvant dans les claims; les résultats démontrant la teneur, les caractéristiques et les réserves des propriétés qui ont fait l'objet des essais. La prospection effectuée dans le cadre de levés géologiques doit indiquer le détail des activités reliées aux travaux ainsi que la date et la description de ces travaux.

17. Les rapports des levés géophysiques doivent comprendre la liste des ouvrages de géologie disponibles, la copie des cotes ou des profils géophysiques ainsi que les calculs appropriés.

18. Les rapports des levés géochimiques doivent comprendre un résumé de toutes les études antérieures pertinentes, les détails de l'évaluation en surface et, s'il y a lieu, des travaux souterrains.

19. Les coupes de lignes et le piquetage doivent avoir pour objet des levés géologiques, géophysiques et géochimiques. Les coûts reliés aux coupes de lignes sont admissibles en

vertu d'une demande distincte, à titre de travaux préliminaires, lorsque les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims.

20. Les levés de positionnement SPG (système de positionnement global) doivent avoir pour objet les levés géologiques, géophysiques et géochimiques; ils doivent être accompagnés d'une feuille de claim ou d'une carte à l'échelle ou dans un format acceptable par le ministère, et comprendre les données techniques SPG. Une autorisation préalable peut être obtenue du registraire minier afin de soumettre une proposition pour reporter ces coûts dans une demande distincte, à titre de travaux préliminaires, lorsque les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims.

Arpentage, construction de chemins et de pistes d'atterrissage, entretien des chemins, mobilisation et travaux de remise en état

Le registraire minier peut déclarer que les coûts reliés aux méthodes classiques d'exploration et d'activités minières ont priorité sur les coûts reliés aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, aux levés de positionnement SPG (système de positionnement global), à la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, à l'entretien des chemins ainsi qu'aux travaux de mobilisation et de remise en état. Ces travaux doivent être appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

21. **Levés officiels et levés des lignes d'emplacement :**

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, le coût des levés officiels, à condition que ces coûts soient publiés conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz* et qu'ils soient approuvés par l'arpenteur général du Canada. Le juge peut également approuver, en tout ou en partie, les coûts de levé des lignes d'emplacement qui établissent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims s'ils sont exécutés par un arpenteur du Canada ou par un technicien qualifié en arpentage. Les coûts admissibles pour examen en vue d'un crédit taxé, suite aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, comprennent les coûts concernant les coupes de lignes et le piquetage.

22. Construction des chemins et des pistes d'atterrissage:

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de la construction des chemins ou des pistes d'atterrissage, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires, ou toute autre autorisation, et à condition que le registraire soit convaincu que le chemin ou la piste d'atterrissage est nécessaire pour accéder au claim.

23. Entretien des chemins :

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver une partie des coûts de l'entretien des chemins exécuté pour permettre l'accès aux claims miniers, dans le but d'appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. Les crédits accordés pour l'entretien des chemins ne peuvent dépasser 50 % de la valeur totale du programme des travaux au cours d'une année donnée.

24. Mobilisation :

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver les coûts de mobilisation, en tout ou en partie, pour appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. La mobilisation doit avoir lieu dans le territoire du Yukon.

25. Travaux de remise en état :

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts réels du remblayage des tranchées, d'un système de contournement, le réensemencement, la démobilisation et l'enlèvement de l'équipement et du campement, le nettoyage, etc., dans le cadre des travaux obligatoires.

C – Travaux nécessitant l'autorisation préalable du registraire minier

Renseignements généraux

La présente division comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés exécutés dans le but d'appuyer l'exploitation minière qui requièrent l'autorisation préalable du registraire minier. L'autorisation de ce dernier peut comporter l'exigence que les coûts reliés aux méthodes classiques d'exploitation minière soient prioritaires par rapport aux coûts reliés à l'évaluation environnementale ainsi qu'aux levés archéologiques et patrimoniaux.

L'autorisation préalable du registraire minier doit être obtenue pour pouvoir utiliser à titre de crédit taxé les coûts reliés à ces activités sur les claims de quartz.

Aux fins de la présente division, une proposition détaillée avec description du programme des travaux est soumise au registraire minier pour obtenir une autorisation préalable.

Levés d'évaluation, études environnementale, archéologiques et patrimoniales

26. Levés d'évaluation :

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de rédaction du rapport sur les levés d'évaluation. Le rapport doit respecter les conditions générales régissant la réception, tel qu'indiqué ci-dessous, et inclure toute enquête pertinente déjà exécutée, justifiée par des données originales (certificat d'essais, rapports non publiés, etc.).

27. Études environnementales, archéologiques et patrimoniales :

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts nécessaires à l'exécution d'une étude environnementale, archéologique ou patrimoniale pouvant s'avérer nécessaires avant le début des opérations minières. Ces travaux peuvent s'avérer nécessaires s'ils sont requis par une agence gouvernementale ou par le registraire minier. Pour que ces études soient créditées aux fins du renouvellement des claims de quartz, les travaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

28. Conditions générales

- i. Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;

Les coûts de l'étude peuvent être appliqués aux travaux obligatoires aux conditions suivantes :

- ii. avoir été engagés dans le territoire du Yukon lors de l'exécution de l'étude

- iii. avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans, ou lors de la rédaction du rapport;
- iv. être appuyés par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et, si cela est requis, de la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport :

- v. Un rapport complet des levés, sur papier, doit être soumis au registraire minier de district, en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF (Portable Document Format), version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page.
- vi. Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien placer les cartes et les plans qui lui sont annexés dans le classeur ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.
- vii. Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims ayant fait l'objet de l'étude; le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de concession faisant l'objet de l'étude.
- viii. Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage ainsi que la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau et une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
- ix. La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent être indiqués dans le rapport; toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un plan.
- x. La page de couverture du rapport doit indiquer :
 - i. la nature du rapport (par exemple, environnement, évaluation, archéologie, patrimoine, etc.);
 - ii. le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées MTU;
 - iii. le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent.
 - iv. le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;

- v. les dates de début et de fin des travaux.
- xi. Le rapport comprend :
 - i. une table des matières;
 - ii. une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - iii. une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences sur l'archéologie, l'environnement et le patrimoine, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
 - iv. un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

C – Travaux effectués au cours de l'année à valeur doublée

29.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in » L'entente définie dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). "*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*"

« terres visées par le règlement » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*settlement land*"

« terres gwich'in tetlit au Yukon » S'entend au sens de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in. "*Tetlit Gwich'in Yukon land*"

(Article 29 ajouté par Décret 2015/20)
(Paragraphe 29(1) remplacé par Décret 2016/133)

(2) Pour déterminer la valeur des travaux effectués sur un claim au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017, à savoir la période de 366 jours débutant le 1er février 2016 :

a) les catégories de claims qui suivent sont établies conformément au paragraphe 56(4) de la loi :

- (i) les claims à valeur doublée,

- (ii) les claims à valeur simple;
- b) un claim est un claim à valeur doublée s'il est en règle et qu'aucune partie du claim n'est localisée dans l'une ou l'autre des terres suivantes :
- (i) les terres visées par le règlement,
 - (ii) les terres gwich'in tetlit au Yukon;
- c) le claim qui n'est pas un claim à valeur doublée est un claim à valeur simple;
- d) conformément à l'alinéa 56(4)b) de la loi, le registraire minier multiplie l'évaluation ou le coût approuvé des travaux, selon le cas, effectués sur un claim :
- (i) s'agissant d'un claim à valeur doublée, par deux,
 - (ii) s'agissant d'un claim à valeur simple, par un.

(Paragraphe 29(2) ajouté par Décret 2016/133)